



BTS ASSISTANT
MÉDICO-ADMINISTRATIF

VALIDATION DES ACQUIS
D'EXPERIENCES

**DOSSIER
D'INFORMATION**

Maacher Lycée

Table des matières

Législation.....	1
Validation des acquis	1
Conditions préalables.....	1
Introduction de la demande de VAE	1
Expérience prise en compte	1
Pièces justificatives	1
Décision de validation des acquis.....	2
Procédure	2
1. Fonctionnement.....	2
2. Dossier	3
3. Entretien.....	3
4. Compétences	3
5. Procédure.....	3
6. Décision de validation des acquis.....	4
7. Un exemple	5

La forme masculine est utilisée pour alléger le texte mais comprend les genres féminin et masculin.

Législation

Validation des acquis

Sont admissibles, les candidats qui peuvent se prévaloir d'une expérience et d'acquis professionnels. Dans ce cas, l'inscription se fait moyennant le dossier VAE (voir dossier 3).

Le processus de validation des acquis est régi par la **loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, art. 12.**

Il permet aux futurs candidats d'accéder au BTS-AMA ou de justifier tout ou partie des connaissances et aptitudes exigées pour l'obtention du diplôme.

Art. 12. (1) *Par dérogation aux dispositions de l'article 10, l'accès est ouvert aux étudiants pouvant se prévaloir d'une expérience et d'acquis professionnels.*

Peuvent donner lieu à validation les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans, d'activités salariées, non salariées ou bénévoles.

Ces acquis doivent justifier en tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention du brevet de technicien supérieur postulé. Peuvent également donner lieu à validation des périodes de formation continue certifiées.

L'accès est subordonné à la présentation d'un dossier et à un entretien.

(2) Les candidats titulaires de certains titres ou diplômes ou justifiant de l'obtention de certaines unités ou du bénéfice de certaines épreuves d'un diplôme, peuvent être dispensés de l'obtention d'une ou plusieurs unités constitutives d'un brevet de technicien supérieur. En fonction de la situation professionnelle du candidat, la durée des stages de formation peut être réduite.

(3) Une commission ad hoc instaurée pour le programme de formation concerné et nommée par le ministre sur proposition du directeur du lycée peut valider l'expérience du candidat pour une partie ou totalité des connaissances et compétences exigées pour l'obtention du brevet de technicien supérieur postulé. Elle se prononce sur les connaissances et les compétences qui, dans un délai de deux ans à compter de la notification de sa décision, doivent faire l'objet de l'évaluation complémentaire nécessaire à l'obtention du brevet de technicien supérieur.

La commission se prononce en outre sur la dispense et la réduction de stage.

Conditions préalables

Le demandeur doit justifier d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle ou bénévole, de manière continue ou non, dans un domaine en rapport avec le diplôme visé.

Introduction de la demande de VAE

La demande de validation des acquis de l'expérience est à demander auprès du directeur, en même temps que la demande d'inscription en vue de l'obtention du diplôme. Les documents sont disponibles auprès du secrétariat du lycée ou peuvent être téléchargés du site Internet.

Expérience prise en compte

Pour l'obtention d'une VAE pour un BTS, les acquis de l'expérience pris en compte sont ceux qui résultent d'une activité professionnelle (salariée ou non) ou bénévole pendant une durée cumulée d'au moins trois ans, en rapport avec le BTS visé.

Pièces justificatives

Le dossier de candidature doit comporter :



- les documents qui attestent de l'expérience professionnelle et de la durée des différentes activités au cours desquelles le demandeur a acquis son expérience (copies des contrats de travail, attestation de l'employeur, etc.)
- les attestations des éventuelles formations suivies
- les copies des éventuels diplômes obtenus

Décision de validation des acquis

La commission ad hoc pour la validation des acquis de l'expérience évalue les acquis de l'expérience par rapport au programme du diplôme visé sur plusieurs critères :

- la durée de l'expérience professionnelle
- la progression des responsabilités
- le niveau des responsabilités exercées au moment de la demande
- la complexité des missions confiées et des connaissances et compétences mobilisées
- la proximité de l'activité avec la formation ou le diplôme postulés
- la correspondance entre le niveau de l'expérience et le niveau et le type de diplôme demandé

La commission ad hoc peut valider l'expérience du candidat en partie ou en totalité. Elle peut aussi dispenser le candidat de réaliser un stage, ou encore réduire la durée du stage. Elle peut par ailleurs définir les connaissances et les compétences qui, dans un délai de 2 ans à compter de la notification de sa décision, doivent faire l'objet de l'évaluation complémentaire nécessaire à l'obtention du BTS.

Art. 13. L'admission au cycle d'études n'est accordée en règle générale qu'aux étudiants réguliers.

Une admission en tant qu'étudiant libre ne peut être accordée qu'exceptionnellement sur décision du directeur du lycée pour autant que la disponibilité des places d'étude le permette.

Procédure

Il est possible d'obtenir le diplôme de BTS sans devoir suivre les cours. Il s'agit donc d'une méthode alternative pour obtenir un diplôme. Pour cela le candidat doit prouver qu'il a acquis les compétences nécessaires lors de son parcours professionnel ou à travers d'autres activités (bénévolat, travail dans une association). Le candidat doit avoir accompli au moins trois années de vie active.

1. Fonctionnement

La VAE se fait sur demande. Le candidat doit introduire un dossier. Dans ce dossier il décrit son parcours professionnel et éventuellement les autres activités par lesquelles il a acquis les compétences qui figurent au programme de la formation BTS. Une commission spéciale (commission de VAE) examine ce dossier. Le candidat doit également participer à un entretien avec les membres de la commission.



2. Dossier

Le dossier est l'élément-clé pour commencer une procédure de VAE. Ce dossier doit être complété avec le plus grand soin et il doit être exhaustif, c'est-à-dire il doit décrire toutes les compétences nécessaires qui figurent au programme de formation BTS (cf. l'exemple à la page 7). Le dossier doit contenir des **preuves**. Il n'est pas suffisant de décrire des compétences acquises, elles doivent aussi être vérifiables. Le dossier se compose des éléments suivants :

- Le formulaire
- Les pièces à joindre (copie de la carte d'identité, copie des diplômes, contrats de travail, certificat d'affiliation à la sécurité sociales, certificat des employeurs, certificats de réussite de formations continues)

3. Entretien

L'entretien avec le candidat a pour but de clarifier les informations contenues dans le dossier. L'entretien dure en général une heure. Une mise en pratique pourrait être demandé au candidat (par exemple : utiliser un logiciel, parler une langue étrangère)

4. Compétences

Il est crucial que les compétences acquises pendant la vie active correspondent au maximum aux contenus du programme de BTS visé.

Les descriptifs de cours contenant les objectifs d'apprentissage (acquis d'apprentissage) du programme BTS-AMA peuvent être téléchargés sur le site du lycée.

5. Procédure

Le dossier de candidature est à remettre pour le 14 mai. La commission de validation se réunit après le 14 mai.

Le formulaire doit être remis de façon électronique **et** en version papier.

- La version papier est à remettre en 5 exemplaires signés au secrétariat du lycée
- Le formulaire est à remettre électroniquement à l'adresse suivante : bts@mlg.lu. Le nom du fichier doit comporter le NOM et Prénom du candidat ainsi que la mention Formulaire_VAE.
(Par exemple GOMES_DOS_SANTOS_Jeannette_Formulaire_VAE).

Lors d'une réunion préliminaire, tous les dossiers sont examinés. La commission vérifie si le dossier est recevable (le dossier est-il complet et les conditions sont-elles remplies ?). La commission décide au cas par cas s'il est opportun de continuer la procédure de validation.

- Si les compétences du candidat ne correspondent que très peu aux contenus du BTS, la commission décide ne pas commencer officiellement la procédure de validation. La candidature est refusée. Trop de compétences exigées font défaut. Le candidat ne pourra pas combler ses déficits pendant le délai prévu (2 années). L'arrêt de la procédure de validation évite également au candidat de payer des frais d'admission (100 € par semestre). Ces frais sont à payer aussi longtemps que la procédure est en cours (maximum 2 années). Le candidat pourra refaire une demande de VAE pour la

prochaine session, une fois qu'il aura acquis plus de compétences dans le domaine visé.

- Si les compétences se recoupent largement avec les contenus du BTS, la commission notifie au candidat que la procédure de validation est lancée. Le candidat est convoqué à un entretien.

6. Décision de validation des acquis

La commission compétente **évalue les acquis de l'expérience** par rapport au programme du diplôme visé sur **plusieurs critères** :

- la durée de l'expérience professionnelle ;
- la progression des responsabilités ;
- le niveau des responsabilités exercées au moment de la demande ;
- la complexité des missions confiées et des connaissances et compétences mobilisées ;
- la proximité de l'activité avec la formation ou le diplôme postulés ;
- la correspondance entre le niveau de l'expérience et le niveau et le type de diplôme demandé.

Si la commission a donné une suite favorable au dossier de candidature, le candidat en est informé et il est convoqué à un entretien. Le candidat doit payer les frais d'inscription qui s'élèvent à 100 € par semestre. Ses frais sont à payer aussi longtemps que la procédure de VAE est en cours.

A l'issue du premier entretien, le candidat est informé sur les lacunes à combler. Le candidat dispose d'un délai maximum de 2 années pour parfaire ses compétences (en suivant par exemple des formations continues). Après avoir fourni les preuves de l'acquisition des nouvelles compétences, le candidat est de nouveau convoqué à un entretien. Si la commission marque son accord, la procédure est terminée. Le jury d'examen doit par la suite valider les modules BTS. Une fois tous les modules BTS validés par le jury d'examen, le candidat peut prétendre au diplôme BTS.

La commission peut **valider l'expérience du candidat en partie ou en totalité**. Elle peut aussi dispenser le candidat de réaliser un stage, ou encore réduire la durée du stage. Elle peut par ailleurs définir les connaissances et les compétences qui, dans un délai de 2 ans à compter de la notification de sa décision, doivent faire l'objet de l'évaluation complémentaire nécessaire à l'obtention du BTS.

7. Un exemple

Relation des compétences acquises avec le programme d'études BTS

Communication et organisation

Étude de clavier	Code
Pratiquer la frappe à l'aveugle à dix doigts à une vitesse progressive	
Produire des textes du milieu médical en différentes langues, sans fautes, dans un délai prescrit	
Appliquer les règles d'écriture	
Utiliser les commandes principales de Windows pour gérer les supports de données	
Utiliser les fonctions élémentaires du logiciel de traitement de texte	
Prendre une posture correcte devant l'ordinateur	

Traitement des informations 1 - 4	Code
Train 1	
Recueillir, analyser et traiter les informations en vue de réaliser des documents irréprochables	
Utiliser les fonctions de base du logiciel de traitement de texte	
Appliquer les règles de disposition	
Mettre en page des documents professionnels du milieu médical	
Elaborer en Word un fichier « vocabulaire médical »	
Train2	
Utiliser de façon performante et à bon escient les outils de traitement de l'information	
Synthétiser les documents et appliquer les règles de disposition	
Harmoniser la présentation des supports de communication	
Compléter et mettre à jour le fichier personnel du vocabulaire médical étudié en biologie humaine	
Réaliser un publipostage simple (lettres, étiquettes ou autre document de série)	
Train3	
Connaître les outils et fonctions de base de Windows	
Faire des recherches pertinentes sur Internet	
Elaborer un site Internet simple à l'aide d'une mise en situation concrète	
Effectuer les travaux intégrés d'une situation concrète	
Gérer un portfolio numérique et sur papier	
Train4	
Mettre en œuvre les compétences acquises et effectuer les travaux intégrés d'une situation concrète	
Exécuter impeccablement les travaux demandés dans le délai imparti	

Extrait de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur (chapitre 6, articles 22 – 26)

Chapitre 3. Admission aux études

Art. 12. (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 10, l'accès est ouvert aux étudiants pouvant se prévaloir d'une expérience et d'acquis professionnels.

Peuvent donner lieu à validation les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans, d'activités salariées, non salariées ou bénévoles.

Ces acquis doivent justifier en tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention du brevet de technicien supérieur postulé. Peuvent également donner lieu à validation des périodes de formation continue certifiées.

L'accès est subordonné à la présentation d'un dossier et à un entretien.

(2) Les candidats titulaires de certains titres ou diplômes ou justifiant de l'obtention de certaines unités ou du bénéfice de certaines épreuves d'un diplôme, peuvent être dispensés de l'obtention d'une ou plusieurs unités constitutives d'un brevet de technicien supérieur. En fonction de la situation professionnelle du candidat, la durée des stages de formation peut être réduite.

(3) Une commission ad hoc instaurée pour le programme de formation concerné et nommée par le ministre sur proposition du directeur du lycée peut valider l'expérience du candidat pour une partie ou totalité des connaissances et compétences exigées pour l'obtention du brevet de technicien supérieur postulé. Elle se prononce sur les connaissances et les compétences qui, dans un délai de deux ans à compter de la notification de sa décision, doivent faire l'objet de l'évaluation complémentaire nécessaire à l'obtention du brevet de technicien supérieur.

La commission se prononce en outre sur la dispense et la réduction de stage.

Art. 13. L'admission au cycle d'études n'est accordée en règle générale qu'aux étudiants réguliers.

Une admission en tant qu'étudiant libre ne peut être accordée qu'exceptionnellement sur décision du directeur du lycée pour autant que la disponibilité des places d'étude le permette..



MAACHER LYCÉE

18 rue de Münschecker

L-6760 GREVENMACHER

bts@mlg.lu